Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2022

[...] [...]
Objet : plainte concernant un document vert du Contrôle Technique rédigé en néerlandais.

Madame la Secrétaire générale,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la réception d'une invitation au Contrôle Technique rédigée exclusivement en néerlandais.

Dans un courriel du 3 octobre 2022 , vous nous avez communiqué ceci :

« (…) Selon les informations fournies par Bruxelles Mobilité, voici comment se déroule la convocation au contrôle technique :

1. Le service d'immatriculation des véhicules (DIV) fournit à GOCA une liste des véhicules à contrôler.
2. Le GOCA traite cette liste et distribue les véhicules aux centre de contrôle responsables de la zone. Dans la Région de Bruxelles-Capitale, il existe deux centres de contrôle ; ACT et SA.
3. Les centres de contrôle envoient eux-mêmes l'invitation à l'inspection technique.

Tenant compte de cette procédure, la convocation dans le mauvais rôle linguistique pourrait, selon Bruxelles Mobilité, provenir d'un problème informatique avec la base de donné de la DIV et la liaison des véhicules avec le registre national, ce qui pourrait expliquer l'erreur dans le choix du rôle linguistique appliqué. Le problème ne découlerait donc pas de Bruxelles Mobilité, cependant, la cause technique exige une analyse plus profonde avec des partenaires externes, tels que le SPF Mobilité. (…) ».

*
* *

Bruxelles Mobilité est l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative) sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Une invitation au Contrôle Technique est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative du service en question et le plaignant.

Conformément à l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

In casu, le particulier a fait le choix du français en complétant le formulaire sur la DIV. Ainsi, le courrier aurait dû lui être adressé en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Une copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE